
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2018

Le conseil municipal légalement convoqué le 29 novembre 2018, s'est réuni le 11 décembre 2018 en séance ordinaire, à dix-neuf heures à la mairie, sous la présidence de Monsieur BUSSON Patrick, Maire.

Etaient présents : M. BUSSON, Maire
Mme MARTIN, adjointe,
Mmes BRIERE, CANNOT, SAADI
MM. BREHIER, HY, LEVEUF, conseillers.

Absents excusés : Mmes GUILMATRE, PILVIN, et TENENBAUM, MM. BARIL, COUILLARD

Absents : MM. DAKYO, LE COMTE

Secrétaire de séance : **Claudine CANNOT**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de MM. BARIL, COUILLARD, Mmes GUILMATRE, PILVIN et TENENBAUM étaient respectivement donnés à Mme CANNOT, M. HY, M. BREHIER, M. BUSSON et Mme BRIERE.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Il demande aux élus si des remarques ou modifications sont à apporter au dernier procès-verbal.

Aucune observation n'est formulée, le procès-verbal du 18 octobre 2018 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. COMMUNAUTE URBAINE

1.1. ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Le Maire rappelle que la fusion de la communauté de l'agglomération havraise, de la communauté de communes de Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-L'Esneval a été entérinée par arrêté préfectoral du 19 octobre 2018. La constitution de la nouvelle communauté urbaine prendra effet le 1^{er} janvier 2019.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, le nombre de conseillers communautaire est de 130 membres représentant toutes les communes formant cette nouvelle communauté urbaine.

Le nombre de conseillers communautaires représentant auparavant notre commune au sein de la communauté de communes Caux Estuaire évolue donc. Il passe de deux conseillers communautaires qui siégeaient à la communauté de communes Caux Estuaire à un conseiller communautaire pour la Communauté urbaine ainsi qu'un suppléant.

Il faut donc que notre conseil municipal procède à l'élection d'un conseiller communautaire parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour.

Il s'agit de listes constituées spécialement pour ce scrutin ;

(Elles doivent comporter un nom supplémentaire qui désignera le suppléant).

Lors du vote, aucun nom ne peut être ajouté ou supprimé.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin secret, à l'élection d'un conseiller communautaire et d'un suppléant.

Après avoir procédé à l'élection au scrutin secret sur la base d'une liste, sans panachage,

est élu **conseiller communautaire** avec **13 POUR** et 0 CONTRE

: **Patrick BUSSON**

est élue **conseillère communautaire suppléante** avec **13 POUR** et 0 CONTRE : **Roselyne PILVIN**

1.2. PERIMETRE DE COMPETENCE VOIRIE – DEFINITION

La Communauté urbaine a des compétences obligatoires listées par l'article L 5215-20 du CGCT au nombre desquelles **figurent** « *la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie – signalisation – parcs et aires de stationnement* ».

La composante « création » de la compétence voirie peut être définie comme autorisant la communauté urbaine à construire et ouvrir des voies nouvelles ainsi qu'à ouvrir à la circulation publique des voies privées.

Le volet « aménagement », pour sa part permet à la communauté urbaine de prendre toute décision qui a trait notamment à l'élargissement, au redressement d'une voie, l'établissement d'un plan d'alignement de la voirie ou à la réalisation d'équipements routiers.

Enfin, le dernier item de la compétence voirie, l'« entretien » qui comprend la maintenance, au regard de son imbrication avec le pouvoir de police du maire en matière de sécurité et de commodité de passage dans les rues, nécessite de délimiter le champ d'intervention de chaque autorité.

Par ailleurs, il convient de définir les dépendances de voirie transférées à la communauté urbaine.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée d'adopter la délibération suivante :

Considérant :

- qu'au nombre des compétences obligatoires d'une communauté urbaine figurent « *la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie – signalisation – parcs et aires de stationnement* » ;

- que la composante « création » de la compétence voirie peut être définie comme autorisant la communauté urbaine à construire et ouvrir des voies nouvelles ainsi qu'à ouvrir à la circulation publique des voies privées ;

- que le volet « aménagement », pour sa part permet à la communauté urbaine de prendre toute décision qui a trait notamment à l'élargissement, au redressement d'une voie, l'établissement d'un plan d'alignement de la voirie ou à la réalisation d'équipements routiers ;

- que le dernier item de la compétence voirie, l'« entretien », au regard de son imbrication avec le pouvoir de police du maire en matière de sécurité et de commodité de passage dans les rues, nécessite de délimiter le champ d'intervention de chaque autorité ;

- qu'il convient également de définir les dépendances de voirie transférées à la communauté urbaine ;

Vu le rapport de M. le maire ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide de définir, comme suit, le périmètre de la compétence obligatoire « *création, aménagement et entretien de la voirie – signalisation – parcs et aires de stationnement* » de la communauté urbaine dès sa création au 1^{er} janvier 2019 :

Elément	Commune	Communauté urbaine (CU)	Autre
Voirie communale			
Abris voyageurs	X		
Accotements		X	

Aménagements d'agrément ou décoratif associés aux espaces communautaires	X		
Bornes et panneaux de signalisation		X	
Chaussée		X	
Chemins ruraux, sentiers d'exploitation	X		
Chemins de randonnée	X Hors ceux déclarés d'intérêt communautaire	X Si d'intérêt communautaire	X Département 76
Déneigement des voiries	X		
Eclairage public		X	
Eclairage public ornemental, de mise en valeur, illuminations de fêtes	X		
Equipements de sécurité des espaces transférés à la CU : glissières, signalisation verticale et horizontale, feux tricolores, jalonnement directionnel, radars pédagogiques fixes		X	
Espaces publics communaux, parcs, jardins, squares	X		
Espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds-points, platebandes entre chaussée et trottoirs), arbres d'alignement		X Par convention, la commune peut assurer la gestion de ces espaces verts.	
Embellissements floraux et paysagers (jardinières, bacs à fleurs...)	X		
Fauchage de talus, tonte, taille de haies	X		
Fontaines, pataugeoires	X		
Ilots directionnels situés dans l'emprise du domaine public		X	

Incidents de voirie – interventions d’urgence nécessitant la mise en œuvre du pouvoir de police général du maire pour assurer la sécurité publique (signalisation et réparation provisoire des nids de poule ; dégagement de la voie, etc.)	X		
Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation et la sécurité des espaces transférés à la CU (potelets, bornes, barrières, arceaux vélos par exemple)		X	
Mobiliers urbains liés à la propreté des espaces et au confort des habitants (poubelles, dispositifs canins, bancs, fontaines, points d’accès à l’eau potable, œuvres d’art ...)	X		
Murs de soutènement, clôtures, murets édifiés sur une parcelle appartenant au domaine public de la personne publique et implantés pour assurer le maintien de la chaussée ou contribuant à la sécurité des usagers		X	
Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales et usées des voiries et espaces communautaires dès lors qu’ils assurent l’écoulement des eaux , contribuant ainsi à la bonne circulation (égouts et caniveaux notamment)		X	
Parcs en ouvrage barriérés (<i>aménagement de surface, construction en sous terrain ou en élévation</i>), parkings et aires de stationnement public		X	

Parkings clôturés ou accessoire d'un équipement communal (clôtures)	X		
Equipements de gestion du stationnement sur voirie (horodateurs ...)	X		
Pistes cyclables		X	
Places ouvertes à la circulation (piétons ou véhicules)		X	
Plaques et numéros de rue	X		
Propreté, nettoyage des voiries, des parkings et de ses dépendances	X		
Ponts et tunnels, ouvrages d'art		X	
Radars pédagogiques mobiles	X		
Ralentisseurs		X	
Sanitaires publics	X		
Signalisation routière horizontale et verticale		X	
Signalisation d'information locale, y compris plans de ville	X		
Terre-plein central séparant deux voies de circulation sur la même chaussée		X	
Trottoirs		X	
Voies piétonnes		X	
Voirie départementale en agglomération			
Chaussées			X (département 76)
Accotements, trottoirs, éclairage public, dépendances liées à la voirie départementale	X Possibilité de conventionner avec la CU		
Espaces verts sur giratoire	X		X (département 76)
Voirie départementale hors agglomération			
Chaussées, accotements			X (département 76)
Eclairage public	X Possibilité de conventionner avec la CU		X (département 76)
Espaces verts sur giratoire	X		X (département 76)

2. PERSONNEL COMMUNAL

2.1. FIXATION DU TAUX D'AVANCEMENT DE GRADE – ANNEE 2019

Monsieur Le Maire rappelle que l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, précise que l'avancement de grade (évolution de grade à l'intérieur du cadre d'emplois) a lieu notamment, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement :

✎ soit au choix, après avis de la Comité Technique par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle,

✎ soit après sélection par voie d'examen professionnel, après avis du Comité Technique
L'article 80 de cette même loi précise, quant à lui, que le tableau d'avancement susvisé est :

✎ arrêté par l'autorité territoriale.

Il propose donc de fixer au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade, ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu.

Monsieur Le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'Emplois	Grade	Taux en %
C	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe	100

Monsieur Le Maire précise que le comité technique émettra un avis sur cette proposition ;

Le Conseil Municipal, décide de retenir le taux de promotion tel que proposé sur le tableau ci-dessus.

2.2. ACTION SOCIALE – ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX

Monsieur le Maire Expose :

La commune est adhérente au Comité National d'Actions Sociales (CNAS), suite aux publications des lois n° 2007-148 du 02/02/2007 dite de « modernisation de la fonction publique », et du 19/02/2007 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui obligent les collectivités territoriales à définir une politique d'action sociale pour ses agents et qui rend obligatoire l'inscription au budget des dépenses de prestations sociales.

Indépendamment des prestations sociales proposées par le CNAS, Monsieur Le Maire expose au conseil municipal le souhait d'attribuer une aide pour Noël aux agents de la commune, sous forme de chèques cadeaux ou bons d'achats, prestation sociale que le CNAS n'offre pas.

L'attribution s'effectuerait de la manière suivante :

- Chèque cadeaux ou bons d'achats, d'un montant de 25 à 30 € maximum, aux agents stagiaires, titulaires à temps complet ou non complet,
- Chèque cadeaux ou bons d'achats, d'un montant de 25 à 30 € maximum pour les agents admis à la retraite dans l'année considérée.

Considérant que cette prestation sera versée annuellement en Décembre,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire approuve la mise en place d'une aide complémentaire aux prestations sociales proposées par le CNAS, sous forme de chèques cadeaux dans les conditions évoquées ci-dessus.

Cette prestation sociale sera versée annuellement en Décembre et la collectivité acquittera le cas échéant, auprès de l'URSSAF, le paiement des cotisations et contributions de Sécurité Sociale.

3. FINANCES

3.1. BUDGET COMMUNE

3.1.1. Décision Modificative

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'effectuer la régularisation de quelques écritures comptables avant la clôture de fin d'année, et propose de modifier le budget 2018 ainsi :

➤ Article 2151 11-11	➔	+	8 100 €
➤ Article 21534 13-13	➔	+	800 €
➤ Article 2183 21-21	➔	+	300 €
➤ Article 21316 57-57	➔	-	6 800 €
➤ Article 21318	➔	-	2 400 €

(Dépassement de crédits aux comptes de travaux)

➤ Article 202/041 -D-	➔	+	1 959 €
➤ Article 2031/041 -R-	➔	+	1 959 €

(Pour intégrer les frais du recensement agricole au coût du P.L.U.)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide ce transfert de crédits.

3.1.2. Redevance RODP « Orange »

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions du décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques) qui fixe les modalités d'occupation du domaine public communal et qui encadre en particulier, le montant de certaines redevances.

Monsieur Le Maire indique que le conseil municipal doit fixer le montant des redevances dues pour l'année sans dépasser les montants plafonds prévus dans le décret.

Le Conseil Municipal, décide d'appliquer les montants plafonds des redevances pour l'année 2018, à savoir pour les voies communales :

- 39,28 € par kilomètre linéaire pour les artères souterraines,
- 52,38 € par kilomètre linéaire pour les artères aériennes,

3.1.3. Récompenses exceptionnelles

3.1.3.1. Attribution d'une récompense à un jeune sportif Saint Laurentais

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'un jeune sportif Saint-Laurentais, a participé au championnat du monde de triathlon à HAWAI et qu'il s'est qualifié dans les dix premiers de la catégorie des 18-24 ans.

Cet épreuve « IRONMAN » est réputée très difficile et représente 3,8 km de natation en mer, 180 km à vélo et un marathon de course à pied.

Vu l'excellent résultat obtenu par ce jeune athlète et afin de l'encourager à continuer sa pratique sportive, Monsieur le Maire propose de lui offrir une récompense d'une valeur de 150 € sous forme d'un bon d'achat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'offrir à ce jeune sportif Saint-Laurentais qui s'est brillamment illustré une récompense de 150 € sous forme d'un bon d'achat.

3.1.3.2. Attribution d'une récompense à un artiste graffeur

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un artiste « graffeur » embellit notre commune, en dessinant sur les transformateurs électriques ou le château d'eau des fresques où l'emblème animalier de la commune « le castor » est mis en évidence.

Ces prestations sont effectuées bénévolement et à notre demande.

Afin de remercier cet artiste « graffeur » pour ces initiatives et le temps passé pour la commune, Monsieur le Maire propose de lui offrir une récompense d'une valeur de 150 € sous forme d'un bon d'achat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'offrir à cet artiste « graffeur » à titre de remerciement, une récompense de 150 € sous forme d'un bon d'achat.

3.1.4. Restauration des archives communales Demande de subvention auprès du Conseil Départemental

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de trier et classer les archives communales qui sont stockées depuis de nombreuses années dans le grenier de la mairie. Cette prestation qui doit s'effectuer selon les normes en vigueur, nécessite l'intervention d'un archiviste, agent qualifié et habilité par les archives départementales.

Il présente un devis du Centre Départemental de Gestion de la Seine Maritime d'un montant de 6 325 € représentant 25 jours d'intervention et explique que la Commune peut déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Seine Maritime au titre du programme d'«Aide au classement et à la préservation des archives »

En effet, ce dernier peut apporter une subvention à hauteur de 50 % du montant de la dépense HT concernée, plafonnée à 5 000 €.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal d'accepter le devis tel que présenté, et de l'autoriser à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre du programme d'«Aide au classement et à la préservation des archives »

Le conseil municipal émet un avis favorable sur ce dossier.

3.2. BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

3.2.1. Décision modificative

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'effectuer la régularisation de quelques écritures comptables avant la clôture de fin d'année et propose de modifier le budget 2018 ainsi :

> Article 618	→	+	1 500 €
> Article 6156	→	-	1 500 €

Pour permettre le règlement de la convention AMO auprès du SIDESA dans le cadre de la passation d'un avenant pour l'exploitation des services eau et assainissement pour l'année 2019.

> Article 2158/041 -D-	→	+	880 €
> Article 203/041 -R-	→	+	880 €

Pour intégrer les frais d'insertion afférent aux travaux de réseau eau côte des châtaigniers en 2015/2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide ce transfert de crédits.

3.2.2. Remboursement des dépenses du service « Eau » à la commune

En application des décisions inscrites aux budgets 2018 de la commune et du service Eau et Assainissement,

Le conseil municipal décide le remboursement des dépenses afférentes au service Eau et Assainissement, et préalablement imputées sur le budget communal, suite aux contrats de prestations regroupés pour les deux collectivités ;

Ces dépenses s'élèvent à 2 425,39 € et concernent :

- L'entretien des espaces verts (Station de pompage et château d'eau) : 400,00 €
(4 000 € x 10%)
- La maintenance informatique du logiciel (MAGNUS) 494,45 €
(2 472,24 € x 20%)
- L'assurance « MAIF » pour l'exploitation de l'eau potable et l'assainissement 1 500,00 €
(forfait estimé)
- L'indemnité du comptable et régisseur 30.94 €
(309 365,18 € x 0,0001)

Les recettes concernées seront imputées à l'article « 7588 » du budget communal.

Les dépenses seront imputées sur le budget « Eau et Assainissement » aux articles « 61528 », « 6156 » « 616 » et « 621 ».

3.2.3. Contrat de prestation de service « Eaux de Normandie » - Avenant n° 3

Préambule :

La commune de Saint Laurent de Brèvedent gère actuellement directement les compétences Eau et Assainissement.

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°76-2018-10-19-006 en date du 19 octobre 2018 portant création de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-L'Esneval et de Caux Estuaire, ces compétences seront transférées à la communauté urbaine au 1er janvier 2019.

Les services d'eau potable et d'assainissement collectif sont gérés via un contrat de prestation de service d'une durée de 96 mois ayant pris effet au 1er janvier 2011.

Actuellement, l'exécution de ce contrat est réalisée et gérée par la société Eaux de Normandie (« Prestataire »).

Monsieur Le Maire propose que les conditions contractuelles soient prolongées pour une durée d'un an de manière à permettre à la communauté urbaine de définir les modalités de gestion et d'exploitation des services sur le périmètre communal et afin de disposer d'un service cohérent sur l'intégralité du territoire intercommunal pour l'ensemble des abonnés.

Monsieur Le Maire a en conséquence demandé au prestataire une proposition d'avenant portant sur l'augmentation de la durée du contrat d'un an et sur la reconduction des conditions administratives et techniques d'exploitation des services d'eau et d'assainissement collectif.

Le SIDESA a été missionné par la commune afin d'établir une analyse juridique et financière de l'avenant proposé par le Prestataire.

Les conditions financières de rémunération, en valeur de base, du prestataire sont les suivantes : La commune rétribue directement le Prestataire.

	Contrat de prestation
Part Eau	58 594,49 € HT
Part Assainissement	19 474,08 € HT
TOTAL	78 068,57 € HT

La proposition d'avenant faite par Eaux de Normandie au contrat de prestation de service permet la prise en charge des services sur une année supplémentaire en limitant l'impact sur l'économie globale du contrat. Les services d'eau potable et d'assainissement collectif seraient donc gérés une année supplémentaire à partir du 1er janvier 2019 avec les conséquences suivantes :

- L'adaptation des charges en tenant compte de la suppression des charges associées au renouvellement d'équipements amortis sur la durée initiale du contrat ;
- La modification de l'économie du contrat par intégration de charges et de recettes nouvelles liées à l'application du contrat ;

Les charges d'exploitation nouvelles se chiffrent à hauteur de 72 779,37 € HT pour l'année.

Après examen de la note d'analyse de la proposition d'avenant,

Le conseil municipal, considérant les éléments évoqués ci-dessus, accepte la proposition d'avenant n° 3 qui prolonge la prestation d'une année, et mandate Monsieur Le Maire à signer les documents afférents à cet avenant.

Le montant de l'avenant n° 3 est de 72 779,37 € H.T.

Le nouveau montant du marché « EAUX DE NORMANDIE », est porté à 727 094,35 € H.T.

3.2.4. Dissolution du service communal « Eau et Assainissement » au 01/01/2019

Monsieur Le maire explique à l'assemblée que, dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°76-2018-10-19-006 en date du 19 octobre 2018 portant création de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-L'Esneval et de Caux Estuaire, la compétence « EAU ET ASSAINISSEMENT » sera transférée à la communauté urbaine au **1er janvier 2019**.

A cette même date le service communal « Eau et Assainissement » sera donc dissous.

Compte tenu de cette dissolution, tous les éléments comptables du service seront transférés à la Communauté Urbaine, ainsi que l'actif, le passif, les travaux en cours...

Dans ce transfert, Monsieur le Maire demande aux élus s'ils souhaitent transférer à la Communauté Urbaine l'excédent de trésorerie en totalité ou partiellement.

Considérant :

- L'arrêté préfectoral n°76-2018-10-19-006 en date du 19 octobre 2018 portant création de la Communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-L'Esneval et de Caux Estuaire induisant le transfert de cette compétence au 1er janvier 2019 ;
- La dissolution du service communal « Eau et Assainissement » au 1^{er} janvier 2019 ;
- Le transfert du service dans sa totalité après intégration des écritures dans le budget principal;

Le conseil municipal décide de transférer la totalité de l'excédent de trésorerie du service à la Communauté Urbaine, correspondant au solde du compte 45101 au 31/12/2018.

4. QUESTIONS DIVERSES

Pierre BREHIER

↳ évoque quelques soucis de communication dans l'envoi des messages à transcrire sur les panneaux d'information. Il rappelle à chacun de ses collègues élus de centraliser la demande sur l'adresse mail de Laurie comme cela était initialement prévu.

Michèle MARTIN informe ses collègues :

- ↳ de la mise à disposition des bulletins municipaux pour distribution.
- ↳ que la préparation des vœux du maire se termine, le traiteur sera le même que l'an passé.

Claudine CANNOT

↳ relate la soirée théâtre du Téléthon. Une trentaine de personnes étaient présentes.

Prochaines réunions :

Conseil Municipal

↳	Jeudi 24 Janvier 2019	à 19h00
↳	Mardi 26 Février 2019	à 19h00
↳	Jeudi 28 Mars 2019	à 19h00
↳	Mardi 14 mai 2019	à 19h00
↳	Jeudi 04 juillet 2019	à 19h00

Commission « Finances »

↳	Jeudi 14 mars 2019	à 18h30
↳	Jeudi 21 mars 2019	à 18h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.